

ARRÊTÉ N°2022-20 PORTANT MAINTIEN DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Nous, Véronique MIQUELLY, Maire de la Commune d'Auriol,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L211-3, L215-7 à L215-13, R211-66 à R211-70 et R216-9,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du Bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n°53-2022 du 1^{er} avril 2022 déclarant l'état de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022 du 22 avril 2022 instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur le bassin de l'Huveaune aval, instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Amont, maintenant l'état de crise sécheresse sur le bassin du Réal de Jouques, maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le bassin de l'Arc Aval et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°85-2022 du 20 mai 2022 instaurant, notamment, l'état de crise sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Amont,

Vu l'arrêté préfectoral n°92-2022 du 31 mai 2022 maintenant, notamment, l'état de crise sécheresse sur le bassin de l'Huveaune Amont,

Vu l'instruction de la Ministre de la Transition Ecologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,

Considérant la situation météorologique et la cinétique de tarissement des cours d'eau,

Considérant la dégradation des débits de l'Huveaune et la présence d'assecs,

Considérant qu'il est, ainsi, nécessaire pour la sécurité et le bon ordre publics, de règlementer l'usage de l'eau sur le territoire de la Commune d'Auriol,

Considérant l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°85-2022 du 20 mai 2022,

Considérant qu'il convient donc d'édicter un nouvel arrêté municipal afin de maintenir certaines restrictions des usages de l'eau sur notre commune,

ARRETONS

ARTICLE 1 : La Commune d'Auriol relevant du bassin de l'Huveaune Amont étant en état de crise sécheresse, l'utilisation de l'eau doit être réglementée sur l'ensemble du territoire communal. Les prescriptions du présent arrêté municipal pris à cet effet sont applicables dès sa publication. Il prendra fin au 15 octobre 2022, sous réserve qu'aucun arrêté municipal de prorogation ne soit pris.

ARTICLE 2 : A compter de la publication du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Auriol, les mesures suivantes concernant les usages domestiques, publics, agricoles, industriels et commerciaux de limitation de l'usage de l'eau sont prescrites :

- Arrosage des pelouses, des massifs fleuris interdit,
- Arrosage des terrains de sport, des arbustes et arbres, des jardins potagers interdit sauf de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h,
- Alimentation en eau des fontaines interdite sauf celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques,
- Lavage de voitures interdit sauf impératif sanitaire ou lavage issu d'une ressource maîtrisée avec utilisation de matériel haute pression avec un système équipé de recyclage d'eau,
- Remplissage et vidange des piscines privées interdit sauf remise à niveau sur ressource maîtrisée de 20h à 7h,
- Lavage des véhicules chez les particuliers interdit à titre privé à domicile,
- Jeux d'eau interdits sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique,
- Réduction des consommations d'eau domestique.

ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux dressés par la Police Municipale.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Roquevaire et Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Auriol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité concernées, devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera publiée et/ou affichée, sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 : L'arrêté municipal n°2022-16 portant restriction des usages de l'eau, en date du 25 mai 2022, est abrogé.

Auriol, le 1^{er} juin 2022.

Le Maire,



Véronique MIQUELLY